

au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1935.

LOUIS ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Observation sanitaire

ARRETE N° 206.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 46 du 7 mai 1935 de M. l'administrateur supérieur de Lomé signalant un décès indigène maladie 10 survenu à Lomé le 7 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le village d'Agouévé est mis sous le régime de l'observation sanitaire.

ART. 2. — La périphérie d'Agouévé sur une étendue atteignant la banlieue de Lomé est mise sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 3. — La banlieue de Lomé est mise sous régime de danger imminent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

Surveillance sanitaire

ARRETE N° 211.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et définitif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 175 du 10 mai 1935 de M. l'administrateur de Sokodé signalant un décès indigène maladie dix au centre de Kouméa le 10 mai 1935.

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de Kouméa est mis sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — La subdivision de Lama-Kara est mise sous le régime de danger imminent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

Prime aux cafés exportés

ARRETE N° 215 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le deuxième trimestre de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n° 43 du 11 mai 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à soixante cinq centimes (0f, 65) par kilog. pour les exportations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1935 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 14 mai 1935.

BOURGINE.

Régime de danger imminent

ARRETE N° 225 plaçant la subdivision de Sokodé sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 197 du 16 mai 1935 du commandant du cercle de Sokodé signalant un cas suspect indigène maladie 10 dans le centre urbain de Sokodé;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Sokodé est mise sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mai 1935.

BOURGINE.